

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 11 MARS 1845.

### Rapport de la Commission des Naturalisations sur la demande de grande Naturalisation du sieur *Behaghel*, propriétaire à Ruyen.

( Voir le N<sup>o</sup> 115 de la Chambre des Représentants. )

MESSIEURS,

M. Jean Pierre Behaghel, propriétaire, domicilié à Ruyen, arrondissement d'Audenaerde, province de la Flandre Orientale, s'est adressé à la Chambre des Représentants, par requête du 1<sup>er</sup> mars 1844, pour la prier de lui accorder la grande naturalisation, dans le cas où elle reconnaîtrait que l'arrêté du Roi des Pays-Bas du 20 juillet 1825, qui l'a naturalisé Belge, ne lui aurait pas conféré tous les droits politiques attachés à cette qualité.

Le Sieur Behaghel est né à Bailleul, département du Nord, en France, le 10 janvier 1789, il s'est établi il y a très-longtemps en Belgique, et y a épousé une dame Belge dont il a quatre enfants. Par l'arrêté dont on vient de parler, le Roi des Pays-Bas l'a naturalisé Belge, *en lui attribuant et lui assurant*, ce sont les termes de cet arrêté, *tous les droits qui, en vertu de la loi fondamentale ou des lois et règlements à émaner par la suite, résultent ou qui résulteront de la naturalisation.*

Depuis cette époque le Sieur Behaghel s'est considéré comme Belge à tous effets quelconques et a exercé tous les droits attachés à cette qualité; il a été colonel de la garde communale d'Ypres, Conseiller de régence de cette ville, et il a continué ces fonctions jusqu'au moment où il est venu s'établir à Ruyen, arrondissement d'Audenaerde; enfin, il a toujours exercé ses droits électoraux, non-seulement pour les élections des membres du Congrès National, mais même pour celles des membres des Chambres Législatives, et ce, quoique l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 mars 1831 exige, pour être électeur, que l'on soit Belge de naissance, ou que l'on ait obtenu la grande naturalisation.

Malgré cette possession constante de tous les droits politiques attachés à la qualité de Belge, votre Commission, ainsi que celle de la Chambre des Représentants, ne pense pas, Messieurs, que le sieur Behaghel puisse être considéré comme investi des droits que la grande naturalisation peut seule conférer à l'étranger.

Il est inutile de rechercher ici en vertu de quelle disposition de la loi fondamentale le Roi de Pays-Bas se croyait autorisé à accorder l'indigénat ou la naturalisation ordinaire; il est probable que c'est en vertu de l'article 68, qui permettait au Roi, lorsque les États Généraux n'étaient pas assemblés, et dans des cas d'urgence, d'accorder des dispenses à des particuliers et dans leur intérêt privé. Quoiqu'il en soit de l'origine de ce droit constitutionnel, d'ailleurs très-contestable, ce qu'il importe de constater ici, c'est que cette naturalisation ne pouvait avoir que les effets de la naturalisation ordinaire, et ne conférait pas le droit d'exercer certains hauts emplois pour lesquels l'art. 8 de la loi fondamentale exigeait que l'on fût né dans le royaume, ou dans ses colonies, de parents y étant domiciliés.

A la vérité l'article 10 permettait au Roi d'accorder à des personnes nées à l'étranger et domiciliées dans le royaume le droit d'indigénat et *l'admissibilité à tout emploi quelconque*, mais ce pouvoir ne lui était confié que pendant une année après la promulgation de la loi fondamentale et le sieur Behaghel n'a pas été naturalisé dans ce délai.

Ainsi, quoique le sieur Behaghel ait été domicilié en Belgique au 1<sup>er</sup> décembre 1850, et qu'il y ait depuis lors conservé son domicile, quoiqu'il réunisse les conditions prescrites par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1835 sur la naturalisation, il faut reconnaître qu'il n'est point investi des droits politiques qui ne peuvent dériver que de la qualité de Belge de naissance ou de la grande naturalisation.

Quant à la demande de grande naturalisation que le sieur Behaghel a faite éventuellement, les rapports de toutes les autorités qui ont été consultées, sont éminemment favorables au pétitionnaire, ils s'accordent à dire que sa conduite, sa moralité, sa considération et sa position sociale ne laissent rien à désirer; il est maintenant à la tête d'un vaste établissement agricole qui donne beaucoup de travail à la classe nécessiteuse, et il fait beaucoup de bien au Pays.

Les autorités consultées font observer encore que si l'on pouvait objecter que les services que le Sieur Behaghel a rendus et rend encore au pays n'ont peut-être pas complètement le caractère voulu par l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1835, il ne faut pas perdre de vue qu'il se trouve dans une position tout à fait exceptionnelle; qu'il a pu de bonne foi attacher à son arrêté de naturalisation des effets plus étendus que ceux qu'il comportait réellement, et cela d'autant plus que sa possession sans restriction des droits politiques n'a jamais été contestée; enfin elles font remarquer que c'est cette même bonne foi qui a pu détourner le Sieur Behaghel de demander la grande naturalisation ordinaire au Gouvernement provisoire qui la lui aurait probablement conférée sans difficulté, et elle infère de toutes ces circonstances, qu'il ne conviendrait pas de faire au pétitionnaire une application trop rigoureuse de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, mais qu'il serait équitable au contraire de l'assimiler aux individus dont parle la 3<sup>me</sup> disposition de cet article, et qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil.

La demande du Sieur Behaghel a été prise en considération par la Chambre des Représentants, à la majorité de 32 suffrages contre 23, dans sa séance du 28 février dernier.

DE HAUSSY, Rapporteur.